

Dijon, le 7 juillet 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-035427

**EIFFAGE travaux Publics Rhône-Alpes  
Auvergne  
8 rue du Dauphiné  
69960 - CORBAS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2020-0318 du 6 juillet 2020  
T690575 - (site de DRACY-LE-FORT)  
Radioprotection : Gammadensimétrie

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 juillet 2020 dans l'établissement de la société EIFFAGE à DRACY-LE-FORT (71), par audioconférence en raison de la pandémie de COVID-19. L'ASN avait au préalable instruit les documents que vous aviez transmis concernant la radioprotection du personnel et du public.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 6 juillet 2020 une inspection de la société EIFFAGE travaux Publics Rhône-Alpes Auvergne dans son établissement de DRACY-LE-FORT (71), dans le cadre de son activité de gammadensimétrie, qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

En raison de la pandémie de Covid-19, l'ASN a réalisé cette inspection à distance. L'inspecteur a préalablement instruit les documents transmis par l'établissement et s'est entretenu en audioconférence avec le responsable de l'activité nucléaire et la personne compétente en radioprotection.

L'inspecteur a noté la bonne implication des personnes rencontrées dans la démarche de radioprotection. Les vérifications réglementaires sont réalisées suivant les périodicités préconisées, les sessions de formations intègrent des intervenants externes (pompiers, médecin...) afin d'en enrichir le contenu et de les rendre plus attractives. Des contrôles inopinés sont réalisés sur les chantiers afin de vérifier le respect des règles de transport et de radioprotection.

Toutefois, il convient de mettre à jour les documents d'exploitation compte tenu d'une part des récentes évolutions réglementaires et d'autre part du changement récent des gammadensimètres entreposés sur le site de DRACY-LE-FORT. Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants doivent se substituer aux fiches d'exposition des travailleurs. Le processus d'autorisation d'accès occasionnel aux zones réglementées de travailleurs non exposés devra être revu. Le zonage du site d'entreposage devra être confirmé compte tenu de l'augmentation potentielle du nombre d'appareils présents. De même, l'organisation de la radioprotection devra être redéfinie compte tenu du départ de la personne compétente en radioprotection en charge du site de DRACY-LE-FORT et devra intégrer la notion de « conseiller en radioprotection ». Enfin, il conviendra d'approfondir l'analyse des résultats de la dosimétrie d'ambiance.

Par ailleurs, il est recommandé lors des séances de formations des travailleurs de sensibiliser ces derniers à l'importance de la qualité du renseignement des documents d'exploitation, tels les registres d'entrée/sortie de sources et les documents liés au transport. A ce titre, la trame de certains documents mériterait d'être actualisée.

### A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

#### Évaluation individuelle des travailleurs classés à l'exposition aux rayonnements ionisants

*L'article R. 4451-52 du code du travail dispose que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs classés à l'exposition aux rayonnements ionisants ». L'article R. 4451-54 précise que « l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement travailleur au titre de l'article R. 4451-57... ».*

L'inspecteur a constaté que l'établissement utilise toujours les fiches d'exposition des travailleurs alors qu'elles sont substituées depuis 2018 par les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.

**A1. Je vous demande de réaliser les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 du code du travail et de les transmettre au médecin du travail.**

#### Autorisation d'accès aux zones réglementées

*L'article R. 4451-30 du code du travail dispose que l'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. L'article R. 4451-32 dispose que les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52...*

L'inspecteur a constaté que les documents d'exploitation relatifs à la mise en place de stockages temporaires prévoyaient que des travailleurs non classés puissent pénétrer dans une zone réglementée sous réserve d'y être autorisé par la personne compétente en radioprotection.

**A2. Je vous demande de mettre à jour les règles d'accès en zones réglementées en veillant à y mentionner que seul l'employeur est habilité à délivrer ce type d'autorisation.**

## **Justification du zonage radiologique de l'installation d'entreposage**

*L'article R. 4451-22 du code du travail dispose que l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant : 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois... ».*

*L'article R. 4451-25 du même code dispose que l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre.*

Le zonage du local d'entreposage repose sur les mesures d'ambiance réalisées en présence d'au plus deux gammadensimètres. Toutefois, l'autorisation délivrée par l'ASN a évolué pour permettre désormais l'entreposage de trois gammadensimètres. Par conséquent, les mesures prises en compte pour définir le zonage radiologique ne revêtent pas un caractère enveloppe, et de facto ne garantissent plus l'adéquation du zonage retenu à toutes les situations rencontrées.

**A3. Je vous demande de justifier que la délimitation des zones réglementées et non réglementées autour du lieu d'entreposage des gammadensimètres est toujours adaptée lorsque l'activité des sources présentes atteint les valeurs maximales autorisées, et dans le cas contraire de le faire évoluer.**

## **Organisation de la radioprotection**

*L'article R. 4451-112 du code du travail dispose que l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est : 1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ; 2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".*

*L'article R. 4451-114 du code du travail dispose que lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.*

*L'article R. 4451-118 du code du travail dispose que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

*L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que : I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est : 1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ; 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection...III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.*

L'organisation de la radioprotection est en cours de réflexion compte tenu du départ récent de la personne en charge de la radioprotection du site de DRACY-LE-FORT. Par ailleurs, l'inspecteur a constaté que les organisations mises en place jusqu'ici ne prenaient pas en compte les évolutions du code du travail et du code de la santé publique depuis 2018.

**A4. Je vous demande, pour la réorganisation de la radioprotection en cours au sein de l'établissement, de veiller à prendre en compte les évolutions réglementaires portées par le code du travail et le code de la santé publique.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Analyse du zonage d'ambiance**

Les résultats de la dosimétrie d'ambiance positionnée sur la porte d'accès de la niche de stockage sont surprenants eu égard au temps de présence des gammadensimètre dans cette niche. De plus, la dose mesurée est majoritairement due au rayonnement des neutrons, ce qui n'est ni observé sur la dosimétrie individuelle des travailleurs, ni mesuré sur les autres lieux de stockage comparables à DRACY-LE-FORT.

L'inspecteur a noté qu'une démarche a été initiée visant à confirmer le zonage radiologique en place, compte tenu de la possibilité d'entreposer désormais 3 gammadensimètres.

**B1. Je vous demande de compléter la démarche engagée pour confirmer le zonage radiologique en place par une analyse de la dosimétrie d'ambiance et la recherche des causes de la composante due aux rayonnements neutrons bien supérieure à celle mesurée sur les autres lieux de stockage comparables du site de DRACY-LE-FORT. Vous me transmettez le bilan de cette analyse.**

### **Stockage temporaire sur chantier**

Dans le cadre de chantiers distants, les procédures prévoient le recours à un stockage temporaire sur le lieu du chantier. Durant l'année 2019, vous avez eu recours à cette possibilité pour des chantiers situés à IMPHY (58) et à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21).

**B2. Je vous demande de me transmettre les documents établis dans le cadre des stockages temporaires des deux chantiers cité supra.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **Sensibilisation des travailleurs au renseignement des documents d'exploitation**

C1. Je vous invite, lors des sessions de formations des travailleurs classés, à les sensibiliser sur l'importance du bon renseignement des documents d'exploitation. Une réflexion pourra utilement être engagée sur l'évolution de certaines trames de ces documents.

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

**Signé par**

**Marc CHAMPION**